

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251209_VI_ERSAS_derogCombustionREF2
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

L'unité de prétraitement et de reformage catalytique semi-régénératif REF2 est destinée à améliorer l'indice d'octane des coupes d'essence vierge intermédiaire.

Une dérogation aux prescriptions ministérielles relatives aux installations de combustion, rendue possible par la réglementation, a été accordée pour l'unité REF2 par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 9 août 2022 modifié. Elle concerne les trois fours de l'unité F201, F202 et F203 et accorde notamment pour cette unité :

- l'absence d'asservissement à la détection de gaz des vannes automatiques de coupure d'alimentation en gaz ;
- l'absence d'asservissement à un dispositif de baisse de pression d'une deuxième vanne commandable à distance (l'autre vanne étant bien asservie) pour les trois fours sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote.

La visite d'inspection a porté sur la vérification des mesures compensatoires ayant permis d'accorder la dérogation, prescrites par l'APC susmentionné. L'arrêté ministériel concerné est l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vannes de coupure manuelles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.4 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Périodicité de test des vannes automatiques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.5.2 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.7 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.10 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.3 du titre I	Sans objet
5	Surveillance des opérations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.9 du titre I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place certaines des mesures compensatoires ayant permis d'accorder la dérogation combustion. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu apporter tous les éléments justificatifs de la bonne réalisation des tests de manœuvrabilité des vannes. En outre, l'ensemble des vannes de régulation sur le gaz de chauffe ne sont pas étanches ce qui ne permet donc pas de les valoriser comme deuxièmes vannes de sécurité. La formation annuelle obligatoire n'a pas été réalisée par l'ensemble du personnel. Plusieurs éléments complémentaires sont ainsi attendus sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : Des dispositifs de détection de gaz répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont mis en place sur l'ensemble des installations de combustion de l'article 8.8.1. Ces dispositifs respectent les prescriptions établies à l'article 8.3.10 du présent arrêté préfectoral. Ces dispositifs sont testés tous les 6 mois et les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrivant les opérations à réaliser en cas de détection et en cas de fuite avérée est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est connue de l'ensemble du personnel.
Constats : L'unité REF2 comprend onze détecteurs de gaz, dont deux à proximité des fours F201, F202 et F203, ce qui répond à l'obligation de l'arrêté ministériel. L'étude de dangers de l'unité REF2 mise à jour en 2025 comprend un plan d'implantation des détections et autres moyens. La bonne localisation des détecteurs a été vérifiée par sondage sur le terrain. Les détecteurs sont réglés sur deux seuils à 20% et 50% de LIE (limite inférieure d'explosivité). Un test a été réalisé lors de la visite d'inspection, sur un des deux détecteurs à proximité du four et sur un détecteur plus éloigné. Les deux seuils ont été atteints à chaque test. Le franchissement de chaque seuil déclenche une alarme en salle de contrôle (point non vérifié visuellement lors de la visite mais rapporté par radio par le consoliste). La console de l'unité REF2 ne permet pas au consoliste d'avoir l'information sur l'identité du détecteur qui a déclenché, toutefois cette information est disponible dans le local technique situé à l'étage de la salle de contrôle. L'inspection a pu constater durant les tests que l'information est bien reportée dans ce local technique. En outre, lorsque la concentration de gaz diminue et que les seuils ne sont plus atteints, l'appareil garde en mémoire le détecteur qui a vu du gaz et seul un acquittement manuel permet d'effacer les voyants rouges. Le local comporte également un plan d'implantation des onze détecteurs sur l'unité ce qui facilite la localisation de l'éventuelle fuite. Sur le terrain, le passage du deuxième seuil a entraîné le déclenchement d'une sirène d'évacuation. Le consoliste a également indiqué que lors des tests la verrine liée à la détection d'hydrocarbure sur l'automate de sécurité s'est allumée. Les détecteurs de gaz font l'objet de tests tous les six mois, alternant un test dit "partiel marche",

i.e. avec le by-pass de certains éléments, et un test dit "total marche" sans by-pass. Le dernier test "total marche" a été réalisé en février 2025. Le dernier test "partiel marche" a été réalisé en août 2025. Les deux tests sont concluants et n'appellent pas de remarque de l'inspection. La consigne "déclenchement détecteurs HC ou flamme" a été présentée. Elle indique les actions à réaliser en cas de détection de gaz, dont l'arrêt des fours après une éventuelle levée de doute et une analyse. Le consoliste présent lors de la visite d'inspection a été interrogé sur ce point et ses réponses étaient cohérentes avec la consigne. Des précisions sur les identifications des équipements sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vannes de coupure manuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.4 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : L'emplacement et le sens de manœuvre des vannes manuelles des alimentations en combustible gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion de l'article 8.8.1 sont connus de l'ensemble des opérateurs de chaque unité concernée. Ces vannes manuelles font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés).
Constats : L'emplacement des vannes manuelles des alimentations en combustible gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) a fait l'objet d'un contrôle sur le terrain. Le sens de manœuvre des vannes est clairement indiqué. La procédure "arrêt démarrage des fours après déclenchement" a été présentée. Elle mentionne explicitement que les vannes manuelles doivent être isolées lors de l'arrêt des fours. L'exploitant n'a toutefois pas pu présenter le dernier compte rendu de l'arrêt réalisé lors du dernier grand arrêt de 2025, qui aurait permis de justifier que la vérification a bien été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à pouvoir justifier que le bon fonctionnement des vannes manuelles est vérifié périodiquement. L'exploitant présentera sous 3 mois son plan d'action sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périodicité de test des vannes automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.5.2 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : L'ensemble des vannes automatiques (vannes de sécurité et vannes de régulation) sur les circuits

de gaz de chauffe et de gaz pilote des appareils de combustion de l'article 8.8.1 font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Ces vannes font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal.

Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme pour les vannes manuelles (constat n°2), la procédure "arrêt démarrage des fours après déclenchement" a été présentée et elle mentionne explicitement que les vannes de régulation doivent être fermées lors de l'arrêt des fours et que la bonne fermeture des vannes de sécurité (COV) doit être vérifiée, que ce soit pour le gaz pilote ou pour le gaz de chauffe. La procédure liée au refroidissement des réacteurs permet également de vérifier la bonne manœuvrabilité des vannes.

La procédure de test des arrêts d'urgence permet également de vérifier la bonne fermeture des COV. Le bon fonctionnement a été constaté lors du dernier test des arrêts d'urgence en avril 2025 (voir constat suivant). Pour les vannes de régulation toutefois, les documents présentés en séance ne permettent pas de vérifier explicitement que la bonne fermeture des vannes a été vérifiée à l'occasion d'un dernier arrêt. Les documents ne mentionnaient pas forcément toutes les vannes (circuits gaz de chauffe et gaz pilote).

Les tests d'absence de fuite réalisés au dernier grand arrêt de 2025 ont été présentés :

- la vanne de sécurité du gaz de chauffe ne présente pas de fuite. Une révision a été faite et des pièces ont été remplacées et la vanne est jugée conforme ;
- la vanne de sécurité du gaz pilote a été remplacée. Un certificat lié à cette vanne a été présenté et déclare l'absence de fuite ;
- les trois vannes de régulation sur le gaz de chauffe ont des fuites constatées et les comptes-rendus ne mentionnent ni réparation permettant de réparer les fuites, ni remplacement. L'exploitant n'a pas pu apporter plus d'éléments sur ces vannes ;
- la vanne de régulation du gaz pilote ne présente pas de fuite toutefois des éléments de cette vanne sont indiqués non conformes. L'exploitant n'a pas pu apporter plus de précisions sur ce point. Le test conclut que la vanne "est en très bon état".

Les vannes de régulation sont valorisées dans la dérogation combustion car l'exploitant ne dispose pas de deux vannes de sécurité redondantes, comme demandé par la réglementation. Il est donc nécessaire que les vannes de régulation ne soient pas fuyardes afin qu'elles remplissent leur fonction de vanne de sécurité de secours.

Des précisions sur les identifications des équipements sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à pouvoir justifier que le bon fonctionnement des vannes de régulation est vérifié périodiquement. L'exploitant présentera sous 3 mois son plan d'action sur ce point. L'exploitant présentera également sous 3 mois son plan d'action concernant la fuite des trois vannes de régulation sur le gaz de chauffe. Des précisions sur les éléments non conformes de la vanne de régulation du gaz pilote doivent également être apportés.

L'exploitant veillera à correctement faire renseigner les en-tête des comptes-rendus de test, permettant d'identifier le type de vanne et la date du test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.7 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
--

Prescription contrôlée :

Le personnel de chaque unité concernée par l'article 8.8.1 connaît l'emplacement des arrêts d'urgence (présents en salle de contrôle et sur le terrain) de l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion concernés.

Les arrêts d'urgence font l'objet de tests à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Lors de ces tests, l'exploitant vérifie le bon asservissement des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible, sur le gaz de chauffe et sur le gaz pilote, ainsi que des vannes définies à l'article 8.8.5.1. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'emplacement des arrêts d'urgence des fours, en salle de contrôle et sur le terrain, a fait l'objet d'un contrôle.

Le dernier compte rendu de test des deux arrêts d'urgence a été présenté. Les tests ont été réalisés en avril 2025. Ils mentionnent la vérification de la bonne fermeture des deux vannes de sécurité. Les deux tests font toutefois l'objet d'une remarque concernant deux ventilateurs extracteurs. L'exploitant n'a pas pu apporter de précisions sur ce point. L'inspection des installations classées s'est donc interrogée sur l'exhaustivité des tests réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des éléments de réponse sur les remarques réalisées dans les derniers comptes-rendus de test des arrêts d'urgence sont attendus sous 3 mois. Si les ventilateurs extracteurs ne sont jamais en service lors d'un arrêt, la procédure devra être corrigée. Si la procédure est correcte, l'exploitant devra pouvoir justifier de l'exhaustivité des tests réalisés malgré les remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.9 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
--

Prescription contrôlée :

Des rondes sont effectuées afin notamment de vérifier l'absence de fuite sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion concernées par l'article 8.8.1. La périodicité de ces rondes est définie par l'exploitant.

Pour les appareils de combustion ne disposant que d'une seule vanne automatique asservie à la chute de pression, ou d'aucune, les vannes suivantes sont fermées par l'opérateur en cas d'arrêt des appareils (mise en sécurité des installations, arrêt d'urgence ou arrêt manuel):

• les vannes de régulation pour les fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote, [...]
Constats : Des rondes sont effectuées et les éventuelles fuites sont consignées dans le rapport de quart. Le rapport du dernier quart a fait l'objet d'un contrôle. Il mentionnait par exemple une fuite d'hydrogène. Les procédures d'arrêt des fours mentionnées dans les constats précédents demandent la fermeture des vannes de régulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.10 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel des unités concernées par l'article 8.8.1 à connaissance d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation, décrites dans ce chapitre 8.8. Une mise en situation de détection de gaz est réalisée annuellement sur chacune des installations de combustion concernées par l'article 8.8.1 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de fuite avérée. [...] Ces mises en situation peuvent notamment être effectuées dans le cadre de la formation annuelle à la sécurité prévue par le II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de la participation de l'ensemble du personnel concerné à ces mises en situation.
Constats : Le personnel est formé annuellement sur les installations de combustion, conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Le contenu de la formation réalisée a déjà fait l'objet d'un contrôle lors de précédentes visites d'inspection portant sur la dérogation combustion sur d'autres unités. La synthèse de l'exploitant sur la bonne réalisation de la formation de l'ensemble des personnes concernées a été présentée. Elle indique que huit personnes n'ont pas réalisé la formation en 2025. L'exploitant n'a pas pu apporter des éléments de réponse sur ce point. L'échéance est au 31 décembre 2025. L'exploitant a toutefois indiqué que le contenu de la formation demandée par l'arrêté ministériel est transmis aux personnes concernées à diverses occasions, autres que la journée annuelle dédiée : exercices de mise en situation, revue de procédures, exercices du Plan d'Opération Interne par exemple. En lien avec cette dernière remarque, l'exploitant a informé souhaiter revoir l'organisation de cette journée annuelle de formation sur le fait qu'elle soit fractionnée sur plusieurs moments de l'année et plus forcément dispensée par l'organisme de formation actuel. La réglementation n'impose pas que le volume horaire de formation soit réalisé le même jour calendaire. L'inspection rappelle que conformément à l'arrêté ministériel, cette formation doit être

"dispensée par un organisme ou un service compétent" ce qui n'impose pas la présence d'un organisme formateur. Elle rappelle également que la formation doit porter "sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation", ainsi que sur la dérogation combustion. L'exploitant devra ainsi pouvoir justifier très clairement que l'ensemble de ces thématiques sont bien abordées pour l'ensemble des personnes concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera sous 3 mois son plan d'action concernant la réalisation de la formation annuelle pour les huit personnes ne l'ayant pas réalisée en 2025 ou justifiera que l'ensemble des modules de formation demandés par la réglementation ont bien été suivis par les huit personnes à d'autres occasions, sur un volume horaire atteignant une journée. Les informations sur les dates, durées, contenus et émargements sont ainsi à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois